

Administration du contrôle

**Administration centrale
Production Primaire – Secteur végétal**

**CIRCULAIRE AUX AGENCES
EN DOUANE, IMPORTATEURS
DE PLANTES AQUATIQUES ET
AU PERSONNEL DE L'AFSCA.**

Correspondant : De Vierman Alexandre

Téléphone : 02/208 50 39

E-mail : alexandre.devierman@afsca.be

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Date

CONT/PPV/03/800/37485

13/11/03

Objet : Procédure de contrôle sur l'importation de plantes aquatiques

Madame , Monsieur ,

Lors des contrôles effectués à l'importation des plantes aquatiques, il est apparu que 20% des envois étaient contaminés de *Hirschmaniella* ssp., autre que *Hirschmaniella gracilis*. Ces organismes de quarantaine sont repris à l'annexe 1, partie A, rubrique 1 de l' A.R. du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ils ne peuvent ni être introduits ni être dispersés dans l' U.E.

C'est pourquoi à partir du 17/11/2003 tous les envois de plantes aquatiques seront échantillonnés lors de l'importation et resteront bloqués au point d'entrée jusqu'à ce que le résultat d'analyse soit connu.

Le laboratoire nous a assuré que le résultat sera disponible endéans les deux jours ouvrables.

Dans le cas où le résultat est négatif, l'importation sera autorisée et l'envoi peut être mis en libre pratique.

Dans le cas de présence de l'organisme, l'envoi devra être renvoyé ou détruit. La destruction se fait par la mise à une décharge reconnue ou par incinération dans un incinérateur sous la supervision du service (à avertir à l'avance). La preuve de destruction délivrée par l'instance qui effectue l'incinération doit être présentée au service.



Sous les conditions énumérées ci-dessus, l'envoi peut être déplacé en attendant le résultat d'analyse à un lieu de destination :

- le lot sera dédouané ;
- il sera mis sous saisie provisoire ;
- il doit être **déplacé à un seul lieu de destination** et ne peut pas être scindé ;
- il doit être stocké au lieu de destination sous des conditions de quarantaine, c-à- d. tout à fait séparé d'autres produits végétaux ;
- le lieu de stockage doit être identifié sans équivoque et l'identification est inscrit dans un registre (p.ex. numéro de l'aquarium dans lequel il a été entreposé, date d'arrivée, nombre de plantes) ;
- il y reste bloqué jusqu'à ce que le résultat soit connu ;
- dans le cas où le résultat est négatif, la saisie provisoire sera levée et les plantes peuvent être commercialisées ;
- dans le cas où des organismes nuisibles ont été constatés, les plantes doivent être détruites sous la supervision de l'afsca ;
- toutes les plantes qui ont été éventuellement en contact avec le lot contaminé, seront également détruites ;
- les aquariums dans lesquels les plantes ont été stockées, doivent être nettoyés. Les nouvelles plantes peuvent y être remises au plutôt 1 heure après qu'ils soient séchés ;
- des précautions doivent être prises pour éviter la dispersion des organismes par l'eau de nettoyage (filtre à sable, filtre-uv ou un autre moyen de destruction) ;
- la firme concernée doit se déclarer d'accord au préalable avec la procédure à suivre.

Vous êtes priés d'avertir vos clients pour qu'ils puissent prendre avant l'expédition les mesures nécessaires pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Dr. J.M. DOCHY

